

## **INSTRUCTION N°07-91 DU 03 AVRIL 1991 RELATIVE A LA CONDUITE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU REFINANCEMENT DES BANQUES**

Le cadre institutionnel de la réforme monétaire et du système financier (loi n° 90-10 relative à la monnaie et au crédit LMC) tout comme l'acuité du déséquilibre monétaire structurel, plaident en faveur de la mise en œuvre d'un programme de stabilisation monétaire interne en 1991. Celui-ci comporte pour l'essentiel des mesures d'assainissement des créances non performantes des banques sur les entreprises, et des mesures d'allocations des flux de crédit nouveaux en liaison avec les performances de ces entreprises.

L'année 1990 a constitué une phase aiguë du cycle conjoncturel où l'emballement du refinancement des banques par la Banque d'Algérie s'est malencontreusement conjugué avec un net rétrécissement du marché interbancaire.

C'est ainsi que ce recours au prêteur de dernier ressort s'est accru relativement aux autres moyens d'action des banques et à constitué l'essentiel des fonds prêtables dans l'économie nationale. Cela a contribué à détériorer la performance des créances des banques en raison notamment :

- de l'absence de mesures d'assainissement des banques et des entreprises ;
- de la prédominance du découvert dans le financement bancaire de l'économie révélant en dernière analyse l'absence d'un véritable marché de crédit.

Dans le contexte de stabilisation monétaire et d'ajustement de la structure bilantaire des banques envisagée pour l'année 1991, l'équilibre monétaire devient une des préoccupations majeures de la Banque d'Algérie, et qu'elle concrétisera au moyen d'une politique monétaire appropriée. L'objectif de celle-ci consistera en particulier à modérer les rythmes de l'inflation monétaires afin d'endiguer l'emballement de l'inflation des prix. C'est dans ce cadre que l'assainissement des portefeuilles des Banques sera étroitement coordonné avec la rationalisation de leur refinancement (réescompte et marché monétaire) et la mise en place d'un contrôle de crédit rigoureux en phase avec les performances des entreprises.

### **1- Assainissement des portefeuilles atypiques des Banques**

L'assainissement des portefeuilles atypiques des banques est un important volet du programme de stabilisation monétaire interne, étant donnée l'importance des créances non performantes des banques sur les entreprises. L'appréciation de la qualité de ces créances en fonction de la nature de la contrainte budgétaire des entreprises donne la classification suivante :

- créances sur les entreprises dissoutes ;
- créances sur les entreprises non autonomes financièrement déstructurées ;
- créances sur les entreprises autonomes déstructurées.

**1.1** - L'assainissement des créances des banques sur les entreprises dissoutes est une opération qui doit être menée dans l'immédiat par le trésor. Elle consiste en un rachat sous forme d'émission par le trésor d'obligation "coupon zéro" sur 20 (Vingt) ans au taux de 5 %. L'opération ouvre droit à un provisionnement de fiscalisé à concurrence du montant de la décote. Il ne s'agit pas seulement d'une modification institutionnelle de la créance (irrécouvrable), mais surtout d'un changement profond de la nature de la relation entre créanciers et débiteurs. Cette opération de rachat initie un processus de mutations financières dans la perspective de l'établissement d'un marché financier qui prendrait en charge à terme la transformation des obligations "coupon zéro" en actifs financiers liquides. Au total, les obligations "coupon zéro" émises en contrepartie du

rachat des créances des banques sur les entreprises dissoutes ne sont pas éligibles au refinancement, qu'il s'agisse du réescompte ou du marché monétaire. Il s'agit là d'un important élément du programme de stabilisation monétaire de l'année en cours.

**1.2** - La restructuration des créances des banques sur les entreprises non autonomes financièrement déstructurées doit être précédée par la détermination avant le 10 avril 1990 :

- de l'encours (y compris les intérêts du quatrième trimestre) effectif et définitif de ces créances au 31/12/1990 ;
- du niveau "normal" de cet encours de créances sur la base du paramètre suivant : 6 à 9 mois de chiffres d'affaires selon la contrainte financière de l'entreprise. Cela doit correspondre à un niveau d'endettement non excessif et pouvant être supporté par les performances escomptées de l'entreprise, notamment en terme de capacité de remboursement.

La restructuration des créances des banques sur les entreprises non autonomes financièrement déstructurées comporte :

- la consolidation en crédits à moyen terme d'une partie ou de la totalité du "niveau normal" de l'encours des créances, avec un différé de remboursement de deux ans. Les taux débiteurs appliqués à ces crédits à moyen terme de consolidation doivent être déterminés en fonction des conditions normales du marché de crédit ;
- l'assainissement du reste de l'encours des créances par son "gel" sur une période de deux ans au plus.

L'opération débouchera sur son rachat par le Trésor. Les créances "gelées" ne comportent pas d'intérêts pour les entreprises.

Cependant, les banques recevront une rémunération issue du fonds d'assainissement, à un taux qui sera fixé pour chaque Banque par la Banque d'Algérie en accord avec le Trésor et le délégué à la Planification.

**1.3** - La consolidation d'une partie des créances des banques sur les entreprises autonomes déstructurées implique :

- d'abord, la détermination de l'encours (y compris les intérêts du quatrième trimestre) de ces créances au 31 Décembre 1990 ;
- ensuite, la détermination du niveau des crédits à court terme considérés comme performants en fonction du paramètre suivant : 6 à 9 mois de chiffre d'affaires selon l'entreprise ;
- et enfin, la consolidation en crédits à moyen ou long terme du reliquat.

Les taux débiteurs appliqués aux créances des banques sur les entreprises autonomes déstructurées doivent être déterminés en fonctions des conditions normales du marché de crédit.

Il importe de souligner que les mesures d'assainissement des portefeuilles des banques ainsi que leur capitalisation, constituent le premier train de mesures relatif à la mutation structurelle de l'intermédiation financière à partir de 1991.

La conduite de cet assainissement doit s'étendre aux institutions financières spécialisées, afin de consolider l'efficacité fonctionnelle du système financier à terme.

## **2 - Refinancement des Banques**

Dans cette phase initiale de conduite de la réforme monétaire et du secteur financier, l'intervention de l'autorité monétaire prend une importance particulière d'autant plus que la "pénurie" des fonds prêtables contribue à emballer le refinancement des banques. Cette intervention vise à :

- assurer une allocation de crédit aussi bonne que possible,
- stimuler la création des conditions de développement des marchés monétaires et de crédit. Il importe donc d'initier des normes et procédures d'un véritable marché de crédit.

La conduite du refinancement en 1991 doit permettre d'endiguer l'emballlement du recours direct au prêteur de dernier ressort et de réallouer une partie des fonds prêtables apportés par la création de monnaie par le biais des mécanismes du marché monétaire. C'est ainsi que l'encadrement du crédit à l'économie repose désormais pour l'essentiel sur la conduite du refinancement, tout en intégrant la spécificité des entreprises non autonomes financièrement déstructurées et de rationaliser le crédit au reste de l'économie. Il s'agit en particulier de plafonner l'accroissement du crédit (net) aux entreprises non autonomes financièrement déstructurées et de rationaliser le crédit au reste de l'économie.

**2.1** - Le refinancement des banques s'effectue en partie par le biais des opérations de réescompte, sur la base d'un plafond de réescompte par Banque. Ce plafond est fixé au début de chaque trimestre sur la base des performances relatives des banques en matière de mobilisation et d'allocation des fonds. Les paramètres utilisés à cette fin sont :

- dépôt à vue des ménages et entreprises privées et dépôts à terme (y compris les bons de caisse,...) ;
- créances "gelées" et créances consolidées/créances non performantes (hors créances sur les entreprises dissoutes) ;
- dépôts à vue des entreprises publiques/créances aux entreprises non autonomes financièrement déstructurées ;
- flux (net) de crédit au reste de l'économie/refinancement.

La conduite des opérations de réescompte intègre un sous-plafond spécifique pour les entreprises non autonomes financièrement déstructurées. Le niveau de ce sous-plafond est fixé par banque au début de chaque trimestre. En effet, l'accroissement du crédit bancaire net à ce groupe d'entreprises fera l'objet d'un encadrement quantitatif établi pour chaque trimestre puisqu'une partie de leurs besoins en fonds de roulement est couverte par les ressources du Fonds d'assainissement. L'éligibilité au réescompte de la Banque d'Algérie des flux (nets) de crédit aux entreprises non autonomes financièrement déstructurées repose notamment sur l'ajustement escompté de leurs performances et sur la garantie du Trésor. La conduite des opérations de réescompte implique un encadrement quantitatif implicite des flux (nets) de crédit au reste de l'économie. Cependant, l'éligibilité au réescompte de ces flux (nets) de crédit est subordonnée à l'appréciation de leur qualité par la Banque d'Algérie. Au total, l'utilisation des plafonds de réescompte par les banques est subordonnée à la présentation des catégories d'effets institués par la Loi LMC. Ces effets sont créés par les banques en représentation des flux de crédit.

**2.2** - L'efficacité de la conduite du refinancement nécessite la spécification des modalités d'intervention de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire. Les interventions de la Banque d'Algérie sur ce marché, en tant que "prêteur en dernier ressort", feront l'objet d'un plafonnement discrétionnaire. C'est ainsi qu'il importe désormais de développer le

marché interbancaire et d'organiser le segment des placements à court terme en l'ouvrant aux sociétés d'assurance. Afin d'endiguer le phénomène d'éviction, les effets émis en représentation des flux (nets) de crédit aux entreprises non autonomes déstructurées ne seront pas éligibles au marché monétaire. Les interventions de la Banque d'Algérie sur ce marché s'opéreront au moyen de la pension à 24 heures et de la pension à 7 jours, dans un contexte d'ajustement des taux d'intérêt au moins dans une plage limitée. La réactivation du rôle de la pension à 24 heures dans la formation et la régulation de la liquidité des banques implique que la Banque d'Algérie fixera désormais quotidiennement un montant "normatif" d'intervention. Elle allouera ce montant à sa seule initiative sur la base de l'évolution du marché. La plage du taux d'intervention évoluera entre 10 et 15 %, respectivement taux directeur et taux de l'avance en compte courant. En effet, les opérations de pensions à 24 heures doivent être sous-tendues par la remise d'un billet global de mobilisation reprenant la part des crédits non déclarés au contrôle de crédit. C'est ainsi que les interventions à 24 heures de la Banque d'Algérie doivent être en phase avec les opérations de contrôle direct du crédit à l'économie. En vue de réactiver la pension à 7 jours, il importe de l'exclure d'abord du plafond de refinancement et ensuite, de lui définir un objet particulier de refinancement. Sous l'angle de sa conduite, la pension à 7 jours s'effectuera à un taux fixé à un quart de point au-dessus du taux de réescompte. Le recours à ce mode de refinancement est laissé à l'initiative des banques au moyen et la présentation d'un billet global de mobilisation.

En conclusion, ce mode de conduite de la politique de refinancement s'inscrit dans les perspectives de réforme du marché monétaire et des instruments de la politique monétaire.

Ces mesures sont applicables à compter du 07 Avril 1991.

**Le Gouverneur  
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**